

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 859^e
SÉANCE**

Lundi 25 octobre 1965,
à 10 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 89 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (suite) . . .</i>	121

Président: M. Abdullah EL-ERIAN
(République arabe unie).

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (A/5455 et Add.1 à 6, A/5744 et Add.1 à 4, A/5790, A/5791, A/5803, chap. VII, sect. III, par. 346; A/5887; A/C.6/L.565) [suite]

1. M. DEJARDIN (Belgique) dit que sa délégation se réjouit de voir l'Organisation des Nations Unies porter un intérêt spécial aux aspects de l'assistance technique qui tendent à favoriser une diffusion plus étendue et une plus large compréhension du droit international grâce à diverses formes d'étude et d'enseignement. Elle est convaincue que l'accroissement, dans les pays en voie de développement surtout, du nombre de fonctionnaires experts en droit des gens et leur association toujours plus étroite à la connaissance des grands problèmes internationaux faciliteront l'établissement de rapports pacifiques entre Etats d'une même région comme entre les différentes régions du monde.

2. Les activités d'assistance technique des Nations Unies ont, jusqu'ici, porté peut-être trop exclusivement sur les domaines économique et social. Il est temps de consacrer un secteur spécial de ces activités à la diffusion du droit international. Pour ce qui est des cours de formation dont il est question dans la section B de la première partie du rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (A/5887), la Commission devrait examiner de façon approfondie les conditions dans lesquelles une initiative de ce genre peut être réalisée avec le plus de chance de succès. Des cours de formation, surtout s'ils sont organisés sur un plan régional et assez loin du Siège de l'ONU

ou des institutions spécialisées, n'auront de valeur que si leur programme porte sur des principes, des règles et des pratiques clairement définis du droit international. Il ne serait pas indiqué d'y enseigner des matières mal définies, qui peuvent déborder le cadre juridique. Agir ainsi serait ouvrir la porte à des interférences philosophiques ou politiques dans ce qui doit être essentiellement une activité de formation. Ce serait courir le risque de voir d'utiles cours de formation se transformer en vains colloques. Ce n'est pas en accentuant, devant de jeunes fonctionnaires ou diplomates, les oppositions idéologiques que l'on fera de bon enseignement et, si cela doit se produire, il ne faut pas que ce soit au nom de l'Organisation des Nations Unies, qui possède un caractère d'universalité. Il y a, bien entendu, des secteurs du droit international, tels que le droit des relations diplomatiques et consulaires, qui ont fait l'objet de traités multilatéraux ou généraux au cours de ces dernières années et qui peuvent donc être choisis comme sujets d'un cours. D'autre part, les normes juridiques applicables à divers sujets d'ordre plutôt technique liés au développement économique et social, comme, par exemple, l'intégration économique et politique régionale, les fleuves internationaux ou le rôle du juriconsulte dans les ministères nationaux des affaires étrangères, peuvent présenter un intérêt pour les pays en voie de développement, et un enseignement portant sur ces sujets pourrait être utilement entrepris dans le cadre d'un programme des Nations Unies. En revanche, on ne peut préjuger les conclusions auxquelles finira par aboutir la Commission du droit international en ce qui concerne les aspects du droit des gens dont la codification n'est pas achevée à l'heure actuelle.

3. Le Séminaire de droit international qui a eu lieu à Genève en 1965 offre, en raison de la formation complémentaire et de l'expérience enrichissante qu'il a apportées aux participants, un modèle utile pour l'organisation des cycles d'études qui sont proposés dans le rapport.

4. S'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de prendre des décisions quant à la forme et à l'orientation de l'assistance technique en matière de droit international, il est préférable de confier le soin d'arrêter les méthodes et les techniques d'enseignement à des organes spécialisés qui disposent des mécanismes et du personnel compétent nécessaires à cette fin. Le Comité spécial a eu la sagesse de proposer qu'une collaboration s'établisse entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Or, une note du Secrétariat (A/C.6/L.565) confirme que l'UNESCO procède, depuis 1964, à une enquête sur l'enseignement du droit inter-

national qui progresse normalement et fournira une base solide aux études visant à développer l'enseignement du droit international que cette institution compte entreprendre. De l'avis de la délégation belge il conviendrait d'attendre les résultats de ces études avant d'essayer d'instituer des cours de formation.

5. S'il est vrai, comme l'a signalé le Rapporteur du Comité spécial, que le Comité spécial a commencé à la 857^{ème} séance par étudier l'ampleur et le rôle des programmes qui sont déjà exécutés ou des initiatives qui sont sur le point d'être prises par des Etats ou par diverses organisations et institutions (voir A/5887, section A), il faut bien reconnaître que l'on ne trouve pas dans le rapport du Comité spécial d'indication relative à une étude approfondie des expériences passées ou en cours, non plus qu'aux leçons que l'on peut en tirer. La délégation belge estime que le Comité spécial aurait dû procéder à une analyse plus complète de la documentation existante sur toutes les activités antérieures concernant l'étude et l'enseignement du droit international. Mais elle ne veut pas donner à sa critique une forme trop absolue. Le Comité spécial s'est penché sur quelques exemples comme le programme de formation institué en 1962 au titre du programme ordinaire d'assistance technique de l'ONU, qui a pour objet d'offrir aux fonctionnaires des affaires étrangères des nouveaux pays indépendants l'occasion d'étudier plus à fond les aspects pratiques de l'administration des affaires étrangères ainsi que le métier de diplomate. Le fait que, pendant les trois premières années d'existence de ce programme, 59 fonctionnaires originaires de 32 pays y ont participé, montre l'intérêt qu'il peut y avoir à étendre l'étude préliminaire au plus grand nombre d'organismes gouvernementaux et autres qui ont une expérience valable en matière d'enseignement du droit international. La mention faite par le rapport du Comité spécial de l'Académie de droit international de La Haye ainsi que de la collaboration apportée au programme précité par l'Institut universitaire des hautes études internationales vient à l'appui de cette remarque.

6. Il est certes utile que l'Organisation des Nations Unies s'attache à promouvoir davantage l'enseignement du droit international et la formation de fonctionnaires des affaires étrangères et de diplomates, mais il faut qu'elle s'inspire de deux considérations essentielles: elle doit, d'une part, procéder à une étude approfondie des méthodes et des programmes, par l'intermédiaire d'un groupe de travail restreint composé de spécialistes, et, d'autre part, tenir compte des activités existantes, chercher à les coordonner en évitant de créer des institutions ou des organes là où il en existe déjà, d'entrer en compétition avec les initiatives des pays membres et de disperser ainsi les efforts. L'ONU a récemment créé son propre Institut de formation et de recherche dont les activités projetées sont peut-être trop axées sur les problèmes du développement économique et social; mais puisque cet institut est créé et puisque le droit international figure parmi ses domaines d'activité, la Commission devrait agir de façon pratique et demander qu'un secteur spécial des fonctions de l'Institut soit consacré à l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. La Sixième Commission devrait

recevoir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, communication du dernier état des travaux du Conseil d'administration de l'Institut de formation et de recherche en ce qui concerne ses projets. La délégation belge préfère à la création de nouvelles institutions la formule plus rentable de la coordination.

7. Un des principaux obstacles à l'enseignement du droit international est la précarité des moyens de financement de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial a lui-même reconnu qu'il existait un écart très réel entre les importants besoins d'assistance des pays en voie de développement dans le domaine en question et les ressources limitées, financières et autres, dont disposent l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées pour fournir cette assistance (A/5887, par. 11). L'annexe au rapport du Comité spécial précise qu'il faudrait ouvrir de nouveaux crédits estimés à 210 000 dollars pour la deuxième année du programme, et à une somme comprise entre 270 000 et 280 000 dollars par an à partir de la troisième année. Au sein du Comité spécial, certains membres ont émis des objections ou des réserves quant au financement du programme projeté par la voie du budget ordinaire. La position de la Belgique sur ce point est définie dans la dernière phrase du paragraphe 97 du rapport du Comité spécial. Les conditions nécessaires à la mise en œuvre de certaines suggestions du plan ne se trouvant pas réunies à l'heure actuelle, la délégation belge ne peut s'engager à approuver le financement d'une partie des propositions du rapport par la voie du budget ordinaire. Quant au système des contributions volontaires, aucune promesse n'a encore été obtenue de qui que ce soit. Depuis la présentation du rapport, l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies a été créé et le coût de son programme pour cinq à six ans serait d'environ 10 millions de dollars. A la date du 14 septembre 1965 une soixantaine d'Etats Membres avaient déjà fixé le montant de leur contribution. La Belgique, pour sa part, s'est engagée pour un montant de 250 000 dollars. Il n'est pas raisonnable que l'Organisation des Nations Unies multiplie ses appels à des contributions volontaires et demande l'ouverture de crédits nouveaux pour des activités qui risquent de faire double emploi, alors que la coordination d'efforts tendant à des fins analogues est possible.

8. Parce qu'elle veut que les mesures adoptées soient efficaces, la délégation belge a insisté sur les difficultés qui pourraient surgir. Mais son attitude est positive: elle approuve l'idée de développer la connaissance, la compréhension et la pratique du droit international, elle demande instamment que soit poursuivie l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international et elle appuie la proposition tendant à organiser d'autres séminaires sur le modèle de celui qui s'est tenu à l'Office européen des Nations Unies. Elle s'associe à la proposition tendant à mettre des documents sur la théorie et la pratique du droit international, ainsi que sur l'expérience et les possibilités en matière d'enseignement à la disposition d'un plus grand nombre d'institutions nationales et internationales; elle approuve les propositions tendant à encourager les échanges, et concernant l'octroi de bourses d'études et l'accueil de stagiaires. Elle propose aussi qu'on

mette l'accent avant tout sur la coordination et la rationalisation des efforts et des organisations en vue de l'enseignement du droit international; en outre, avant que des cours de formation ne soient organisés, un groupe de travail restreint devrait étudier en détail formes, méthodes et procédures, en collaboration avec les institutions spécialisées, et notamment avec l'UNESCO et l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies; enfin, il faudrait étudier les moyens d'employer aussi à l'enseignement du droit international les contributions financières aux activités de formation organisées dans le cadre d'autres programmes.

9. M. GAGLIOTTI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) souligne que le bref rapport sur les activités de l'UNESCO en matière d'enseignement du droit international qui figure dans le document A/C.6/L.565 montre que le Directeur général de l'UNESCO considère cette question comme sérieuse et importante. Ce rapport met en lumière les progrès constants des travaux de l'UNESCO. L'Enquête sur l'enseignement du droit international, dont il est question dans ledit rapport, est effectuée avec l'aide de l'Association internationale des sciences juridiques, que l'UNESCO a contribué à créer. Les résultats de cette enquête seront publiés dans le cadre d'une collection consacrée à l'enseignement universitaire des sciences sociales.

10. Les résultats de l'Enquête fourniront le point de départ des études inscrites au programme de l'UNESCO pour 1967-1968, qui visent à développer l'enseignement du droit international en général. La préparation de ces études sera fondée non seulement sur les résultats de l'Enquête, mais aussi sur les débats de l'Assemblée générale à ce sujet. Bien entendu, il faudra obtenir l'approbation de la Conférence générale de l'UNESCO avant de pouvoir mettre en œuvre le programme pour 1967-1968.

11. L'UNESCO espère aussi organiser en 1967-1968 un cours de formation en Afrique, qui fera progresser les travaux qui tendent directement à améliorer l'enseignement du droit international. En ce qui concerne les bourses d'études et de perfectionnement, l'UNESCO doit se limiter à celles que peut offrir le Programme élargi d'assistance technique, ou qui pourraient être accordées par des Etats Membres ou d'autres organisations internationales. L'UNESCO est disposée à assumer la gestion de ces bourses. Si les renseignements fournis par les Etats Membres, les universités et les institutions intéressées le justifient, on pourra rédiger un document distinct énumérant les possibilités d'obtenir des bourses d'études.

12. Les difficultés ne proviennent pas d'un manque d'intérêt de la part des institutions et organismes intéressés mais du caractère limité des ressources et des priorités établies par les Etats Membres en ce qui concerne leurs besoins de développement. La Commission peut être assurée que l'UNESCO est disposée à coopérer à cette tâche dans toute la mesure de ses moyens.

13. M. WERSHOF (Canada) dit combien il apprécie le travail du Comité spécial, mais estime qu'il

serait utile pour la Sixième Commission de recevoir du Secrétariat des précisions sur les aspects financiers et procéduraux des programmes décrits dans le rapport du Comité spécial (A/5887), précisions qui aideraient la Commission à décider des recommandations qu'elle fera à l'Assemblée générale. Il convient de noter que le rapport du Comité de l'assistance technique (A/5791) a été rédigé au cours de l'été 1964, bien avant que le Comité spécial n'ait achevé son travail sur ces programmes, et qu'il faudra peut-être le mettre à jour.

14. Le Comité spécial a prévu pour les années 1965, 1966 et 1967, diverses activités tendant à favoriser l'étude, l'enseignement, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Comme la Sixième Commission n'a pas eu l'occasion d'examiner le plan pour 1965 au cours de la dix-neuvième session, M. Wershof se demande si les dates prévues pour l'exécution des programmes ne devraient pas être décalées d'une année, de façon que le premier groupe d'activités proposé porte sur l'année 1966. Il appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 2 de l'annexe au rapport du Comité spécial, où il est indiqué que ces activités n'entraîneraient pas de nouvelles ouvertures de crédits. Toutefois, on ne voit pas clairement si ces activités entraîneraient certaines dépenses pour l'ONU, combien elles coûteraient, et de quelle manière elles seraient financées.

15. Il serait utile d'avoir des précisions sur les sources possibles de financement des activités que le Comité spécial envisage dans le cadre des programmes proposés pour 1966 et 1967. Si, comme cela est indiqué au paragraphe 3 de l'annexe au rapport du Comité spécial, les crédits prévus au titre V du budget pour le programme ordinaire d'assistance technique de l'ONU ne peuvent servir à financer ces activités, vu le plafond actuel fixé par l'Assemblée générale, M. Wershof serait heureux d'avoir des éclaircissements sur ce qui pourrait être fait sans dépasser ce plafond. D'ailleurs, en l'occurrence, on ne voit pas clairement à quelles rubriques du budget ordinaire le Secrétaire général inscrirait les crédits nouveaux nécessaires à l'exécution de ce programme d'activités si l'Assemblée l'approuvait (paragraphe 7 de l'annexe au rapport du Comité spécial).

16. En théorie, les activités proposées par le Comité spécial pourraient être financées au titre du Programme élargi d'assistance technique. Mais dans son rapport (A/5791), le CAT indique que la réglementation de base actuelle du Programme élargi ne permet pas de fournir une assistance technique pour l'enseignement du droit international et qu'il ne pense pas que les demandes d'une assistance de cette nature justifient une modification de cette réglementation. D'autre part, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique (BAT) ne sera vraisemblablement disposé à examiner de telles demandes que si elles ont trait au développement économique, social ou administratif et si elles sont incorporées dans des programmes par pays suivant la procédure normale. Dans ces conditions, il est vital de savoir quelle fraction des programmes détaillés proposés par le Comité social pour les années 1966 et 1967 le Président-Directeur

du BAT pourrait raisonnablement envisager de financer au titre du Programme élargi.

17. La délégation canadienne est en faveur de la promotion de l'étude, de l'enseignement, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et elle a voté pour la résolution 1968 (XVIII) de l'Assemblée générale. En soulevant la question des aspects financiers et procéduraux des programmes élaborés en vue d'atteindre ces buts, la délégation canadienne a seulement voulu préciser et mettre à jour la situation réelle sur laquelle la Sixième Commission devra fonder les recommandations qu'elle adressera à l'Assemblée générale.

18. Le PRESIDENT propose, à propos des questions soulevées par le représentant du Canada, que les membres de la Commission prient le Président et le Rapporteur du Comité spécial, ainsi que le représentant du Secrétaire général, de leur fournir de plus amples renseignements et précisions.

19. En ce qui concerne le rapport du CAT sur les possibilités d'assistance technique dans le domaine

du droit international général, le Président fait observer que l'Assemblée a prié le CAT de préparer son étude avant la réunion du Comité spécial, afin que ce dernier puisse précisément en tenir compte pour formuler ses recommandations. Cependant, l'étude a été préparée en 1964 et, s'il faut y ajouter quelque chose, le Président est certain que le nécessaire sera fait.

20. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) pense, comme le représentant du Canada, que les programmes élaborés par le Comité spécial se rapportent aux années 1966, 1967 et 1968. Il comprend le désir qu'ont les membres de recevoir des renseignements plus détaillés sur la possibilité de financer les activités proposées et, bien qu'il doute que des changements importants soient intervenus à cet égard, il priera un membre du Secrétariat ayant une connaissance approfondie du sujet de donner aux membres de la Sixième Commission, à sa 860ème séance, des précisions sur la situation.

La séance est levée à 11 h 45.